

4.093 Aspects juridiques de l'utilisation durable des sols

RAPPELANT que depuis sa fondation en 1948, l'UICN a notamment eu pour objectif de faire adopter des lois et des traités sur la protection de la nature ;

RECONNAISSANT le rôle important que l'UICN a joué, depuis 1965, dans l'établissement du domaine du droit de l'environnement ;

CONSCIENT que malgré des améliorations constantes dans les domaines de la sensibilisation et de la technologie qui permet de contrôler et de gérer la dégradation des sols et la désertification, les conditions écologiques des sols et des terres continuent de se dégrader dans le monde entier et, face à des pénuries alimentaires de plus en plus graves, les terres sont soumises à une pression de plus en plus forte ;

NOTANT qu'il faut, de toute urgence, renforcer les synergies entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CCD) de manière que l'utilisation durable des sols porte ses fruits ;

NOTANT ÉGALEMENT les préoccupations des communautés du droit de l'environnement et des sciences du sol soucieuses de rendre opérationnelles les synergies entre ces instruments ;

CONSCIENT des travaux importants et substantiels réalisés par le Programme de l'UICN pour le droit de l'environnement (PDE), par l'intermédiaire du Groupe de spécialistes de l'utilisation durable des sols et de la désertification de la Commission du droit de l'environnement, afin d'appliquer la Résolution 2.59 *Aspects juridiques de l'utilisation durable des sols*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 2e Session (Amman, 2000) et la Résolution 3.072 *Aspects juridiques de l'utilisation durable des sols*, adoptée par le Congrès mondial de la nature à sa 3e Session (Bangkok 2004), en coopération avec la communauté des sciences du sol, pour améliorer le droit et la politique de l'environnement en matière d'utilisation durable des sols et de désertification, en particulier en ce qui concerne les fonctions écologiques des sols pour la conservation de la biodiversité et le maintien de la vie humaine, notamment :

- a) la publication, dans la série IUCN Environmental Policy and Law Paper (EPLP), du document No 45, intitulé *Legal and Institutional Frameworks for Sustainable Soils* ;
- b) la publication en 2004 dans la série EPLP, du document No. 52, intitulé *Drafting Legislation for Sustainable Soils: A Guide* ;
- c) la communication généralisée des résultats du programme sur l'utilisation durable des sols et la désertification du PDE de l'UICN, aux communautés du droit international de l'environnement et des sciences du sol, et l'obtention d'un appui et d'un encouragement substantiels en faveur de l'introduction d'un instrument mondial sur l'utilisation durable des sols ; et
- d) les études préliminaires entreprises en vue de procéder dès maintenant à la préparation de diverses options concernant un instrument international sur l'utilisation durable des sols ; et RECONNAISSANT qu'il convient de poursuivre les recherches sur un instrument mondial de droit de l'environnement consacré spécifiquement à l'utilisation durable des sols ;

Le Congrès mondial de la nature, réuni du 5 au 14 octobre 2008 à Barcelone, Espagne, pour sa 4e Session propose les orientations suivantes pour l'application du Programme de l'UICN 2009-2012 :

DEMANDE à la Directrice générale de :

- a) continuer de travailler avec les membres de l'UICN pour mettre au point les différentes options d'instrument juridique mondial sur l'utilisation durable des sols comme indiqué au paragraphe 5 de l'EPLP No 45 ;
- b) poursuivre, avec les pays intéressés, l'application des lignes directrices figurant dans l'EPLP 52 à des fins d'élaboration de législations nationales pour l'utilisation durable des

sols, en collaborant, en particulier, avec les pays en développement afin d'introduire ou de réformer, selon le cas, leur législation nationale relative aux sols, de contribuer au renforcement des capacités institutionnelles et d'aider à élaborer des politiques et stratégies nationales pour les sols ;

- c) préparer de nouvelles lignes directrices juridiques sur le maintien des fonctions écologiques des sols pour la conservation de la biodiversité et le maintien de la vie humaine ; et
- d) continuer de communiquer efficacement les résultats du programme sur l'utilisation durable des sols et la désertification aux communautés du droit de l'environnement et des sciences du sol.

L'État membre États-Unis et les organismes gouvernementaux des États-Unis ont voté contre cette motion.